

ÉLECTION CONTESTÉE DE KING, NOUVELLE-ÉCOSSE.

ACTE DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES.

Election d'un député à la Chambre des Communes pour le comté de King, N.-E.

Puissance du Canada,	}
Province de la Nouvelle-Écosse,	
Savoir :	

Entre

DAVID BERTAUX,

Pétitionnaire;

et

FREDERICK W. BORDEN,

Répondant.

Nous, J. Norman Ritchie et Charles J. Townshend, juges puînés de la Cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse, certifions, par les présentes, à l'honorable Orateur de la Chambre des Communes notre décision prise et rendue en audience publique à la clôture de l'instruction de la pétition d'élection ci-dessus, le 17ème jour de novembre, A.D. 1891, laquelle décision ou jugement est comme suit:—

Cette cause étant venue devant nous, pour instruction, à Kentville, les 16ème et 17ème jours de novembre, A.D. 1891, et le répondant ayant produit une admission écrite de certaines manœuvres de corruption énoncées dans la pétition, et nulle preuve n'ayant été faite au sujet des accusations portées contre le répondant personnellement, nous constatons que, suivant sa propre admission, le répondant, Frederick W. Borden, a, par ses agents, loué et payé des chevaux et voitures pour transporter des électeurs aux bureaux de votation à la dite élection, et les en ramener, volontairement et en contravention du statut.

Et nous décidons et adjugeons que la dite élection du dit Frederick W. Borden est nulle à raison de tels actes, et nous ordonnons que les frais du pétitionnaire soient payés par le répondant.

Nous annexons copie de la preuve.

En foi de quoi nous avons apposé nos signatures aux présentes, ce vingt-huitième jour de novembre, A.D. 1891.

J. NORMAN RITCHIE,
CHARLES J. TOWNSHEND.

HALIFAX, N.-E., 28 novembre 1891.

MONSIEUR,—Outre le certificat de notre décision au sujet de la pétition d'élection contre Frederick W. Borden, éc., rapporté comme étant élu pour représenter la division électorale du comté de King, N.-E., à l'élection tenue le 5e jour de mars dernier, nous avons l'honneur de faire rapport comme suit:—

(a.) Aucune manœuvre de corruption n'a été prouvée comme ayant été commise par, ou à la connaissance ou du consentement d'aucun candidat à la dite élection.

(b.) Jugement ayant été rendu sur les admissions faites par le répondant dans sa réponse, nulle personne n'a été reconnue coupable de manœuvres de corruption, lors de l'instruction.

(c.) Il n'y a pas raison de croire que des manœuvres de corruption aient été pratiquées dans une mesure considérable à l'élection visée par la pétition.

(d.) L'enquête sur l'élection n'a pas, à notre avis, été rendue incomplète par le fait d'aucune des parties à la pétition, et il n'est pas nécessaire de s'enquérir davantage si des manœuvres de corruption ont été pratiquées dans une mesure considérable.

Nous n'avons aucun rapport spécial à faire sur aucunes matières ressortant de l'instruction, dont un compte-rendu devrait, à notre avis, être soumis à la Chambre des Communes.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,

Vos obéissants serviteurs,

J. NORMAN RITCHIE,
CHARLES J. TOWNSHEND.

À l'honorable Orateur
de la Chambre des Communes.